

~~XVI PÊCHE PRATIQUE~~

~~XVI/2 - EAUX TERRITORIALES ET EAUX LIMITOPHES~~

SRI LANKA. — Loi N° 59 de 1979 sur les pêches (fixant le régime des bateaux de pêche étrangers) (loi tendant à régler, à contrôler et à gérer la pratique de la pêche et des activités connexes par les bateaux de pêche étrangers en eaux de Sri Lanka et portant en outre des dispositions sur des questions corrélatives ou accessoires). — 25 septembre 1979. — *The Gazette of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka* N° 56, 28 septembre 1979, Supplément à la Partie II.

Art. 1^{er}. — La présente loi peut être citée sous le titre de « loi N° 59 de 1979 sur les pêches (fixant le régime des bateaux de pêche étrangers) ».

TITRE I^{er}

PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Art. 2. — Le Directeur compétent est chargé de veiller à l'application de la présente loi, ainsi qu'à la mise à exécution et au respect de ses dispositions.

Art. 3. — Les responsables des forces armées doivent prêter l'aide requise, sous toutes ses formes, à l'effet de garantir une mise en œuvre correcte de la présente loi et d'instaurer et maintenir un système efficace de surveillance sur la pratique, par les bateaux de pêche étrangers naviguant en eaux de Sri Lanka, de la pêche et de ses activités connexes.

TITRE II

LES CONTRÔLES SUR LA PRATIQUE, PAR LES BATEAUX DE PÊCHE ÉTRANGERS NAVIGUANT EN EAUX DE SRI LANKA, DE LA PÊCHE ET DE SES ACTIVITÉS CONNEXES

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 12, aucun bateau de pêche étranger ne saurait être utilisé pour pratiquer la pêche ou des

activités connexes en eaux de Sri Lanka, si ce n'est aux termes d'un permis délivré en application de l'article 6.

Art. 5. — Au cas où un bateau de pêche étranger pénètre en eaux de Sri Lanka sans y être autorisé par un permis délivré en application de l'article 6, il doit conserver son matériel de pêche dûment arrimé selon le mode réglementaire tout le temps qu'il navigue en ces eaux.

Art. 6. — 1. La faculté est ouverte au Directeur compétent — ou à quiconque est spécialement habilité par lui à cet effet — de délivrer sur demande, avec l'autorisation du Ministre compétent et contre paiement des droits y afférents au montant réglementaire, un permis à l'égard d'un bateau de pêche étranger, autorisant ce bateau à pratiquer la pêche ou des activités connexes dans une ou plusieurs zones des eaux de Sri Lanka et pour les laps de temps qui y sont mentionnés. Tout permis de ce genre doit être conforme au modèle réglementaire prévu à son égard.

2. Toute demande de permis doit être adressée au Directeur compétent et répondre, du point de vue de sa forme et des détails qu'elles contient, aux prescriptions réglementaires.

Art. 7. — 1. Le Ministre compétent peut, par la voie réglementaire, réserver certaines zones des eaux de Sri Lanka aux pêcheurs qui sont des ressortissants de Sri Lanka et aux bateaux de pêche locaux.

2. Aucun permis délivré en application de l'article 6 ne saurait autoriser un bateau de pêche étranger à pratiquer la pêche ou des activités connexes dans des zones qui ont été réservées aux fins du présent article par la voie réglementaire, ni ne peut être reconnu valable pour ce faire.

Art. 8. — Tout permis délivré en application de l'article 6 doit être assorti de certaines clauses réglementaires, outre que de certaines autres clauses (ci-après dénommées « clauses spéciales ») estimées appropriées par le Directeur compétent, qui ont trait à sa durée de validité, aux zones dans lesquelles le bateau de pêche étranger est autorisé à pratiquer la pêche et les activités connexes, aux méthodes halieutiques et types d'engins dont le bateau fait usage.

Art. 9. — 1. S'il en constate la nécessité ou l'opportunité pour la bonne gestion des pêcheries dans les eaux de Sri Lanka, le Directeur compétent peut de temps à autre modifier les clauses spéciales qui assortissent un permis délivré en application de l'article 6.

2. Lorsque, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article, le Directeur compétent modifie une

clause spéciale assortissant un permis délivré en application de l'article 6, il doit faire donner avis de cette modification au titulaire du permis dans les délais les plus brefs.

Art. 10. — 1. Le Directeur compétent peut, par voie d'arrêté, suspendre ou annuler un permis délivré en application de l'article 6 lorsqu'il constate —

- a) que le bateau de pêche étranger bénéficiant du permis a été utilisé en contravention des dispositions de la présente loi, d'un règlement d'application de la présente loi ou d'une clause assortissant le permis; ou
- b) qu'une telle action est nécessaire ou opportune pour la bonne gestion des pêcheries dans les eaux de Sri Lanka.

Tout arrêté pris dans le cadre du présent paragraphe doit être motivé.

2. En cas de suspension ou annulation d'un permis pour le motif mentionné au point b) du paragraphe 1 du présent article, la partie des droits acquittés pour l'obtention du permis qui correspond à la période de non-utilisation de celui-ci jusqu'à son échéance doit être remboursée à son titulaire qui en ferait la demande. Toute demande de ce genre doit être rédigée par écrit et adressée au Directeur compétent dans les délais suivants:

- a) soixante jours à dater de l'arrêté ayant prononcé la suspension ou l'annulation du permis; ou, si c'est le cas,
- b) trente jours à dater de la décision par laquelle le Ministre compétent statue sur un recours formé auprès de lui contre un arrêté de ce genre.

Art. 11. — 1. Toute personne qui s'estime lésée par un arrêté du Directeur compétent établi en application de l'article 10, paragraphe 1, peut former un recours à son encontre auprès du Ministre compétent, dans les trente jours de la promulgation dudit arrêté. Le Ministre compétent statue en dernier ressort.

2. Aucune modification introduite par le Directeur compétent aux termes de l'article 9, paragraphe 1, ni aucun arrêté de suspension ou d'annulation établi aux termes de l'article 10, paragraphe 1, ni aucune décision ministérielle visée au paragraphe 1 du présent article, ne saurait être mis en cause devant un tribunal pour le motif qu'une telle modification, suspension, annulation ou décision, selon le cas, n'aurait pas été nécessaire ou opportune pour la bonne gestion des pêcheries dans les eaux de Sri Lanka.

Art. 12. — 1. Le Directeur compétent peut octroyer la permission écrite d'utiliser un bateau de pêche étranger pour se livrer à des opérations de recherche, à la pêche expérimentale ou à des enquêtes scientifiques, relativement aux ressources de la pêche dans les eaux de Sri Lanka.

2. La permission écrite visée au paragraphe 1 du présent article peut être assortie de clauses estimées utiles par le Directeur compétent, concernant la pratique des opérations de recherche, de la pêche expérimentale ou des enquêtes scientifiques auxquelles elle prévoit d'affecter le bateau de pêche étranger.

3. Sont soustraits à l'application des articles 4 et 5 les bateaux qui opèrent en vertu et en conformité d'une permission écrite du Directeur, compétent délivrée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le Directeur compétent peut à tout moment annuler une permission écrite délivrée aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, ou encore modifier les clauses dont elle est assortie, s'il considère une telle annulation ou modification comme nécessaire aux fins de l'intérêt public.

TITRE III

LES POUVOIRS DES FONCTIONNAIRES HABILITÉS

Art. 13. — 1. Aux effets de l'application de la présente loi, il est permis à tout fonctionnaire habilité de —

- a) faire stopper tout bateau de pêche étranger qui navigue en eaux de Sri Lanka, monter à son bord et y perquisitionner;
- b) exiger qu'on lui présente permis, journal de bord ou tout autre document dont la tenue ou la mise à jour est remise par la présente loi ou dans le cadre de ses dispositions, les examiner et en prendre copie;
- c) exiger qu'on lui présente les filets ou tout autre matériel de pêche se trouvant à bord ou appartenant au bateau et les examiner, ainsi qu'inspecter tout poisson ou toute plante aquatique se trouvant à bord;
- d) se livrer à toutes enquêtes nécessaires auprès du patron et de son équipage, aux fins de la constatation d'éventuelles infractions à la présente loi.

2. Il est permis à tout fonctionnaire habilité, dès lors qu'il est raisonnablement fondé à croire qu'une infraction a été commise contre la présente loi, de procéder, avec ou sans mandat —

- a) à la saisie et la détention de tout bateau dont il a été fait directement ou indirectement usage pour commettre l'infraction, y compris le matériel de pêche, le poisson ou les plantes aquatiques, les approvisionnements et les cargaisons trouvés à bord ou appartenant au bateau, ou encore à la saisie de tous engins de pêche abandonnés par le bateau; et
- b) à l'arrestation de toute personne dont il est fondé à croire qu'elle a commis l'infraction.

3. Pour effectuer la saisie d'un bateau en application du présent article, le fonctionnaire habilité peut se faire seconder par toute force à laquelle il est raisonnablement nécessaire de recourir.

4. Tout bateau de pêche étranger saisi en application du présent article doit être acheminé, ainsi que son équipage, vers le port de Sri Lanka le plus proche ou le plus approprié.

5. En cas de saisie d'un bateau de pêche étranger ou de tout autre objet en application du présent article, le fonctionnaire habilité ayant procédé à celle-ci doit aussitôt que possible produire ledit bateau ou objet devant un magistrat de la Haute Cour, ou encore faire en sorte que ce dernier puisse les inspecter. Le magistrat rendra alors la décision qu'il juge opportune relativement à la détention ou à la prise en charge du bateau ou objet à l'égard duquel les poursuites ont été intentées, en attendant l'achèvement de celles-ci.

Néanmoins, lorsque la saisie en question porte sur du poisson ou des plantes aquatiques qui sont sujets à une rapide décomposition, il est permis au fonctionnaire habilité de procéder, conformément aux directives qu'il reçoit du Directeur ou Agent gouvernemental compétent, à la vente de ce poisson ou de ces plantes aquatiques et au dépôt près la Haute Cour du produit de cette vente.

6. Toute personne qui vient à être arrêtée en vertu du présent article doit être informée du motif de son arrestation et être traduite (sous réserve qu'il en soit fait mention sur le mandat lorsqu'il s'agit d'une arrestation sur mandat) devant un magistrat de la Haute Cour, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, non compris le temps nécessaire pour se rendre en présence de ce magistrat depuis le lieu de l'arrestation.

7. Lorsqu'un bateau de pêche étranger, ayant commis une infraction à la présente loi ou à toute autre loi concernant la pratique de la pêche en eaux de Sri Lanka par des bateaux de pêche étrangers, est poursuivi au-delà des eaux de Sri Lanka, il est permis aux fonctionnaires habilités d'exercer au-delà des limites des eaux de Sri Lanka les pouvoirs à eux conférés par le présent article, dans les circonstances et dans la mesure reconnues par le droit international.

Art. 14. — 1. Aucune action en dommages-intérêts n'est ouverte, par devant un tribunal civil, contre l'Etat de Sri Lanka ou contre un fonctionnaire habilité, pour cause d'un acte ayant été accompli ou ordonné de bonne foi en application d'une disposition de la présente loi.

2. Aucune action pénale ne saurait être intentée, par devant un tribunal, contre un fonctionnaire habilité, pour cause d'une acte que celui-ci présente comme accompli par lui en application d'une disposition de la présente loi, si les poursuites en question ne sont pas engagées dans les six mois de la date de l'acte ainsi attaqué.

TITRE IV

LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 15. — Au cas où un bateau de pêche étranger est utilisé par contravention aux dispositions des articles 4 ou 5, son patron, son propriétaire ou, s'il en existe un, son affrèteur se rend coupable d'une infraction à la présente loi et s'expose à être condamné, au terme d'un procès sans jury devant un magistrat de la Haute Cour, à une amende jusqu'à concurrence des taux suivants:

- a) 1 500 000 roupies¹ en cas de contravention à l'article 4; ou
- b) 750 000 roupies en cas de contravention à l'article 5.

Art. 16. — Au cas où un bateau de pêche étranger, titulaire d'un permis délivré en application de l'article 6, est utilisé en violation des clauses assortissant ledit permis, son patron, son propriétaire ou, s'il en existe un, son affrèteur se rend coupable d'une infraction à la présente loi et s'expose à être condamné, au terme d'un procès sans jury devant un magistrat de la Haute Cour, à une amende jusqu'à concurrence de 750 000 roupies.

Art. 17. — Toute personne qui —

- a) entrave sciemment l'exercice, par un fonctionnaire habilité, d'un pouvoir à lui conféré par la présente loi; ou bien
- b) omet, lors de la requête que lui en fait un fonctionnaire habilité, d'exhiber —
 - i) un permis, un journal de bord ou tout autre document que la présente loi oblige à conserver, ou

¹ *N.d.R.*: En août 1979, 1 dollar U.S. équivalait à 15,76 roupies.

- ii) un filet ou un engin de pêche se trouvant à bord d'un bateau de pêche étranger ou lui appartenant; ou encore
- c) omet de répondre aux questions que lui pose au titre de la présente loi un fonctionnaire habilité ou de satisfaire aux exigences qu'il lui impose à ce même titre,

se rend coupable d'une infraction à la présente loi et s'expose à être condamnée, au terme d'un procès sans jury devant un magistrat de la Haute Cour, à une amende jusqu'à concurrence de 25 000 roupies.

Art. 18. — En cas de condamnation pour cause d'une infraction à la présente loi, la Cour —

- a) peut — et, s'il s'agit d'une infraction à l'article 4, doit — ordonner la confiscation de tout bateau utilisé pour la perpétration d'une infraction ou en rapport avec celle-ci, y compris son matériel de pêche, son équipement, ses approvisionnements, sa cargaison et tout le poisson et plantes aquatiques trouvés à bord, ainsi que de l'éventuel produit de la vente dont ces derniers auraient fait l'objet et dont le montant aurait été déposé près la Cour aux termes de la clause de réserve de l'article 13, paragraphe 5;
- b) ordonne que soient mis à la charge du condamné tous les frais encourus pour la détention du bateau ou pour le rapatriement d'un ou plusieurs membres de l'équipage.

Art. 19. — 1. Les bateaux, matériels de pêche, poissons, plantes aquatiques, équipements, approvisionnements ou cargaisons qui ont été confisqués aux termes de l'article 18 sont *ipso facto* entièrement dévolus à l'Etat, et ce à dater, soit —

- a) de l'expiration du délai de recours ouvert pour se pourvoir auprès de la Cour d'appel contre l'ordonnance de confiscation, soit
- b) si l'ordonnance de confiscation a fait l'objet d'un recours à la Cour d'appel: à dater de la décision judiciaire par laquelle la Cour statue sur ce recours en confirmant l'ordonnance de confiscation.

2. Le Directeur compétent doit entrer en possession des bateaux, matériels de pêche, poissons, plantes aquatiques, équipements, approvisionnements ou cargaisons qui sont dévolus à l'Etat en application du paragraphe 1 du présent article et a la faculté de les vendre ou de leur affecter toute autre destination qu'il croit à propos.

Art. 20. — 1. Sur toute infraction prévue par la présente loi il est ouvert au Directeur compétent ou à son adjoint, ainsi qu'à tout agent de l'Etat en titre ou en surnuméraire, la faculté de transiger, en fonction des circonstances ayant entouré la perpétration de l'infraction et sous réserve de l'autorisation du Ministre compétent, à raison d'une somme au moins égale au cinquième du plafond de l'amende dont rend passible l'infraction. Il leur est ouvert en outre la faculté, dans le cadre de cette transaction et sous réserve de l'autorisation du Ministre compétent, d'ordonner le relâchement du bateau, poisson ou tout autre objet saisi aux termes de l'article 13 (mais à condition qu'aucun ordre de détention n'ait été émis à leur égard par un magistrat de la Haute Cour) contre versement d'une certaine somme, dont le montant ne saurait dépasser le chiffre obtenu en additionnant la valeur d'estimation du bateau, du poisson ou des autres objets et les frais encourus pour la détention du bateau et le rapatriement de l'équipage.

2. La transaction à laquelle donne lieu une infraction visée au présent article —

- a) doit être notifiée par écrit à la Haute Cour après avoir été dûment signée par les deux parties intéressées; et
- b) vaut acquittement de l'accusé.

Art. 21. — 1. Au cas où un magistrat de la Haute Cour ordonne la détention d'un bateau de pêche étranger dans l'attente de l'achèvement des poursuites intentées contre ce dernier, le propriétaire de celui-ci, le titulaire du permis, le patron du bateau ou le représentant local autorisé qui a été désigné relativement au bateau peut demander au magistrat de relâcher ledit bateau contre versement d'une caution satisfaisante ou constitution de toute autre forme de garantie conformément aux dispositions du présent article.

2. Sur toute demande qui lui en est faite en application du paragraphe 1 du présent article, le magistrat de la Haute Cour ordonne le relâchement du bateau contre versement d'une caution satisfaisante — ou constitution de toute autre forme satisfaisante de garantie — par une personne agréée par lui; et ce, à raison d'un montant qui ne saurait être inférieur au chiffre total obtenu en additionnant la valeur du bateau (y compris tout son matériel de pêche, ses équipements, ses approvisionnements et sa cargaison, la valeur du poisson et des plantes aquatiques trouvés à bord au moment de la saisie, mais à l'exception du produit de la vente éventuelle du poisson et des plantes aquatiques dont le montant aurait été déposé près la Cour conformément à la clause de réserve du paragraphe 5 de l'article 13), les frais encourus pour la détention et le rapatriement d'un ou des membres de l'équipage et le plafond de l'amende dont serait passible le patron, propriétaire ou affrèteur du

bateau s'il était condamné pour cause de l'infraction faisant l'objet des poursuites qui ont été ou vont être intentées.

3. La libération d'une caution ou de toute autre forme de garantie constituées en vertu du présent article est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes:

- a) la Cour constate que le bateau n'a pas été utilisé, directement ou indirectement, pour commettre une infraction à la présente loi; ou bien,
- b) une fois que la Cour a constaté que le bateau a été utilisé directement ou indirectement, pour commettre une infraction à la présente loi:
 - i) l'acquittement intégral de toute amende infligée par la Cour et de tous dépens imposés en vertu de l'article 18, alinéa b) a été effectué sous quinzaine à dater du jugement de la Cour; et
 - ii) le bateau (y compris son matériel de pêche, son équipement, ses approvisionnements, sa cargaison, ainsi que tout le poisson ou les plantes aquatiques dont la confiscation a été ordonnée) ont été remis à la Cour sur ordonnance de celle-ci sans être affectés d'aucune moins-value, ou bien le versement est intervenu de leur contre-valeur en espèces, au montant déterminé par la Cour.

4. La somme spécifiée dans la caution ou dans l'autre forme de garantie pourra être recouvrée intégralement par devant un tribunal du ressort, en tant que deniers dus à l'Etat conjointement et solidairement par la ou les personnes ayant constitué la caution ou l'autre forme de garantie, à moins que ladite ou lesdites personnes ne prouvent que la condition à laquelle est liée la libération de la caution a été remplie.

Art. 22. — En cas de condamnation du patron, du propriétaire ou de l'affréteur d'un bateau de pêche étranger prononcée pour cause d'une infraction aux articles 15 ou 16, le bateau est saisi (y compris son matériel de pêche, son équipement, ses approvisionnements et sa cargaison) si sa confiscation n'a pas été ordonnée par la Cour et reste détenu jusqu'à ce que l'amende, les dépens et les autres sommes dont le paiement a été ordonné par la Cour aient été acquittés. En outre, si l'acquittement intégral de celles-ci n'intervient pas dans les trente jours de la date à laquelle la Cour a infligé l'amende ou condamné aux frais et dépens, le bateau doit être vendu et le produit de la vente affecté au paiement de l'amende et des frais et dépens.

Art. 23. — En cas de poursuites intentées pour cause d'infraction à la présente loi contre un bateau de pêche étranger qui a été saisi par un

bâtiment de la force publique, s'il y a contestation quant au lieu où l'on prétend que s'est produit un certain événement, il faut présumer jusqu'à preuve du contraire que le lieu dudit événement est celui qui ressort d'une copie certifiée conforme de la position figurant dans le journal de bord ou dans tout autre document officiel du bâtiment en question.

Art. 24. — Nonobstant toute stipulation contraire d'autres textes législatifs concernant le ressort territorial de la Haute Cour, celle-ci peut, à l'effet de connaître d'une infraction à la présente loi qui vient à être commise dans les eaux de Sri Lanka, siéger dans l'une quelconque des circonscriptions judiciaires du pays.

Art. 25. — Tout exploit, citation ou autre acte, relatif à des poursuites ou à une procédure intentées en application de la présente loi, dont la signification doit être faite au propriétaire ou à l'affréteur d'un bateau de pêche étranger, est censé avoir été valablement signifié s'il a été remis en mains propres ou s'il a été adressé par courrier recommandé au patron du bateau ou au représentant local autorisé dûment nommé par le propriétaire ou l'affréteur.

Art. 26. — 1. Le Ministre compétent peut établir des règlements en vue d'appliquer et mettre en œuvre les principes et dispositions du présent règlement.

2. En particulier, sans préjudice du caractère général des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 du présent article, le Ministre compétent peut établir des règlements dont l'objet ou la portée s'étend à toutes les questions ci-après ou à une partie d'entre elles seulement:

- a) la manière d'arrimer le matériel de pêche sur les bateaux de pêche étrangers tant que la pêche en eaux de Sri Lanka leur est prohibée;
- b) la forme de la demande tendant à obtenir le permis visé à l'article 6, les détails dont ladite demande doit faire état et la procédure de présentation de celle-ci;
- c) les modèles des permis visés à l'article 6 et les droits à acquitter pour les obtenir;
- d) les clauses devant assortir les permis visés à l'article 6, en particulier pour ce qui concerne:
 - i) la nomination, par les titulaires de permis, de leurs représentants ou agents locaux autorisés, installés à Sri Lanka et délégués par eux aux opérations de pêche;

- ii) la souscription, par les titulaires de permis, de cautions ou autres formes de garantie qui assurent le respect des clauses assortissant le permis;
 - iii) les exigences à respecter par le bateau envers lequel le permis a été délivré tant qu'il navigue en eaux de Sri Lanka;
 - iv) la tenue d'un journal de bord par le bateau envers lequel le permis a été délivré, ainsi que d'autres documents tels que relevés de positions, de prises et d'effort de pêche, bordereaux des opérations de transport et de traitement par lui effectuées;
 - v) les relevés statistiques et autres, y compris les statistiques des prises et de l'effort de pêche et les rapports de position, à fournir par le titulaire du permis;
 - vi) le marquage du bateau envers lequel un permis a été délivré ainsi que l'installation à bord et l'entretien de transpondeurs et autres équipements pour l'identification et la localisation des bateaux, de même que d'équipements de navigation adéquats permettant aux bateaux de calculer eux-mêmes leur position;
 - vii) les aménagements à fournir par le titulaire du permis pour pouvoir placer, à bord du bateau envers lequel un permis a été délivré, des stagiaires ou tout autre personnel;
 - viii) l'emploi, à bord du bateau envers lequel un permis a été délivré, de ressortissants de Sri Lanka;
 - ix) le placement, à bord d'un bateau envers lequel un permis a été délivré, d'observateurs de Sri Lanka;
 - x) le respect, par le bateau envers lequel un permis a été délivré, des directives, instructions et autres exigences dont il fait l'objet de la part de fonctionnaires habilités agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi ou par tout autre texte législatif;
- e) Les procédures à observer par le capital étranger pour investir dans des activités de pêche, notamment dans les entreprises mixtes qui viennent à être proposées;
- f) les conditions auxquelles les bateaux de pêche étrangers sont admis dans les ports de Sri Lanka, aux fins de l'inspection des prises ou pour tout autre motif;

- g) les limites des eaux de Sri Lanka dans lesquelles un bateau de pêche étranger peut être autorisé à pratiquer la pêche et les activités connexes en vertu du permis visé à l'article 6;
- h) la procédure à suivre par les fonctionnaires habilités dans les saisies par eux opérées de bateaux de pêche étrangers aux termes de l'article 13;
- i) l'érection en délit contre la présente loi de toute violation et inobservation de la réglementation établie dans le cadre du présent article, en sorte que ce délit rende passible de jugement sans jury devant un magistrat de la Haute Cour et expose à une amende jusqu'à concurrence d'un million de roupies;
- j) toute autre question dont la présente loi exige ou autorise la réglementation.

3. Tout règlement établi par le Ministre compétent doit être publié dans la *Gazette* et entrer en vigueur à la date de sa publication ou à toute autre date ultérieure précisée par son propre texte.

4. Tout règlement établi par le Ministre compétent doit être déposé au Parlement aux fins de promulgation, dès que possible après sa publication dans la *Gazette*. Le défaut de promulgation emporte annulation du règlement à compter de la date où il s'est produit, mais sans préjudice des actes éventuels qui auraient été accomplis précédemment.

5. Avis doit être donné, par publication dans la *Gazette*, de la date à laquelle il faut présumer qu'un règlement est annulé.

Art. 27. — L'ordonnance sur les pêches est modifiée ainsi qu'il suit:

- a) les articles 5, 6, 7 et 8 en sont abrogés;
- b) à l'article 9, l'expression « bateau de pêche », chaque fois qu'elle est mentionnée, doit être remplacée par l'expression « bateau de pêche local »;
- c) à l'article 10, l'expression « bateau de pêche » doit être remplacée par l'expression « bateau de pêche local »;
- d) au paragraphe de l'article 22, l'expression « bateau de pêche » doit être remplacée par l'expression « bateau de pêche local »;
- e) à l'article 23, l'alinéa b) est abrogé;
- f) au paragraphe 2 de l'article 33:
 - i) les alinéas b) et c) sont abrogés;

- ii) à l'alinéa d), l'expression « bateaux de pêche » doit être remplacée par « bateaux de pêche locaux »; et
 - iii) les alinéas e), f) et g) sont abrogés;
- g) à l'article 35:
- i) il y a lieu d'omettre les définitions de « cinghalais/cinghalaise », « société cinghalaise » et « licence de pêche »;
 - ii) après la définition des « eaux continentales », il y a lieu d'insérer une nouvelle définition dont la teneur est la suivante: « bateau de pêche local » possède la même signification que dans la loi N° 59 de 1979 sur les pêches (fixant le régime des bateaux de pêche étrangers).

Art. 28. — Dans la présente loi, sauf exigences contraires du contexte, il faut entendre par:

« plante aquatique »: toute algue, tout phytoplancton ou toute autre flore aquatique;

« fonctionnaire habilité »: tout agent de l'Administration possédant au moins le grade d'inspecteur des pêches, auquel il a été nommé en vertu de l'ordonnance sur les pêches, ainsi que quiconque, faisant partie des cadres de la Marine, y possède au moins le grade de sous-officier; quiconque, faisant partie des Forces aériennes, y possède au moins le grade de sergent; tout agent de police possédant au moins le grade de sergent; enfin toute autre personne que le Ministre compétent a nommée par écrit en la désignant soit par son patronyme, soit par ses titres et qualités;

« Directeur compétent »: désigne le Directeur des pêches nommé en vertu de l'article 2 de l'ordonnance sur les pêches;

« adjoint »: désigne le Directeur-adjoint des pêches nommé en vertu de l'article 2 de l'ordonnance sur les pêches;

« poisson »: tout animal aquatique, qu'il s'agisse ou non d'un poisson proprement dit, y compris les coquillages, crustacés, mollusques, holothuries ou mammifères aquatiques, de même que leurs jeunes, leurs alevins, leurs œufs et leur frai;

« pêcher »: capturer, prendre ou tuer du poisson ou ramasser des plantes aquatiques, par quelque méthode que ce soit, même s'il s'agit d'une simple tentative de capturer, prendre ou tuer du poisson ou de ramasser des plantes aquatiques;

« bateau de pêche »: toute embarcation ou tout bâtiment dont il est

fait usage au moment considéré pour la pêche ou les activités connexes;

« bateau de pêche étranger »: tout bateau de pêche qui n'est pas un bateau de pêche local;

« bateau de pêche local »: tout bateau de pêche qui appartient en pleine propriété soit —

- a) à l'Etat de Sri Lanka ou à une personne morale constituée par un texte législatif de Sri Lanka ou dans son cadre;
- b) à un ou plusieurs ressortissants de Sri Lanka;
- c) à une compagnie, société ou association constituée ou créée dans le cadre de la loi de Sri Lanka et au sein de laquelle la majorité des voix délibératives est détenue par des ressortissants de Sri Lanka,

et qui a été enregistré sous le régime de la loi N° 52 de 1971 sur la marine marchande;

« réglementaire »: ayant rapport à un règlement établi dans le cadre de la présente loi;

« activités connexes », par rapport à la pêche:

- a) le transbordement du poisson sur ou à partir de tout bateau ou bâtiment;
- b) l'emmagasinage, le traitement ou le transport du poisson ou des plantes aquatiques qui ont été obtenues par la pratique de la pêche;
- c) l'approvisionnement en carburant ou le ravitaillement des bateaux de pêche, ou encore toute autre activité de soutien ou auxiliaire des opérations de pêche;
- d) la tentative de se livrer aux opérations ci-dessus, ou encore leur préparation;

« eaux de Sri Lanka »:

- a) la zone constituant la mer territoriale de Sri Lanka, telle qu'elle ressort de la proclamation établie en vertu de l'article 2 de la loi N° 22 de 1976 sur les zones maritimes;
- b) la zone constituant la zone contigüe de Sri Lanka, telle qu'elle ressort de la proclamation établie en vertu de l'article 4 de la loi N° 22 de 1976 sur les zones maritimes;

- c) la zone constituant la zone économique exclusive de Sri Lanka, telle qu'elle ressort de la proclamation établie en vertu de l'article 5 de la loi N° 22 de 1976 sur les zones maritimes;
 - d) la zone constituant les eaux historiques de Sri Lanka, telle qu'elle ressort de la proclamation établie en vertu de l'article 9 de la loi N° 22 de 1976 sur les zones maritimes; et
 - e) toutes les baies, tous les fleuves, les lacs, les lagunes, les estuaires, les cours d'eau, les retenues, les étangs, les mares, les canaux qui sont de propriété publique et toutes autres eaux publiques, tant continentales qu'intérieures.
-